cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Laëtitia SIBILLOTTE ENGLISH, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : La Baule-Escoublac (Loire-Atlantique)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 12 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2605727-12 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Nantes ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
 - lettre n° 70410 LRAR en date du 9 juin 2026 et sa réponse reçue le 18 juin 2026 ;
 - lettre n° 72335 LRAR en date du 18 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 34 571 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 20 883 euros et un montant de recettes déclarées de 21 090 euros dont 11 850 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. De même, en application de l'article L. 47A du code électoral, « la campagne électorale est ouverte le deuxième lundi qui précède le premier tour de scrutin et prend fin la veille du scrutin à zéro heure ». Le candidat ayant démontré que la dépense de la société Métro en date du 21 mars 2026 d'un montant de 225,78 euros a été engagée en vue de s'assurer la restauration des membres de l'équipe électorale le jour du deuxième tour des élections municipales, il y a lieu de retrancher la somme de 226 euros.

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses

engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Le recours à un commissaire de justice n'ayant eu pour objet que de constater un manquement susceptible d'être invoqué dans le cadre d'un éventuel contentieux électoral, la dépense engagée ne peut figurer au compte de campagne. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte en dépenses et en recettes la somme de 806 euros correspondant à la facture de la société [redacted], en date du 2 mars 2026.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 19 851 euros, et en recettes à 20 058 euros, dont 10 818 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 16 422 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 19 851 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 207 euros, soit 10 611 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 10 611 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 207 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Laëtitia SIBILLOTTE ENGLISH, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 19 851 euros

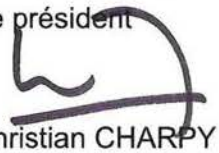
en recettes à 20 058 euros

soit un excédent de 207 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 10 611 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY